

Déclaration de la rémunération à l'assurance emploi

Il arrive fréquemment que des enseignantes ou enseignants ayant débuté une période de prestations d'assurance-emploi n'obtiennent, par la suite, qu'un petit contrat à **temps partiel ou à la leçon**. En pareil cas, elles ou ils doivent alors déclarer leurs revenus à l'assurance-emploi et peuvent parfois toucher des montants résiduels de prestations.

Enseignantes et enseignants à contrat

Lors de l'obtention d'un contrat, il faut répartir la rémunération sur la durée du contrat (incluant les jours fériés, la période des fêtes et la relâche) afin d'établir une moyenne quotidienne. Cette moyenne quotidienne vient simplifier les déclarations car on multiplie la moyenne quotidienne par le nombre de jours de la semaine (lundi au vendredi) sans égard aux jours réellement travaillés. Ainsi, la déclaration sera toujours la même pour les semaines du contrat, sauf pour la première et la dernière semaine qui peuvent avoir moins de 5 jours. Par exemple, pour un contrat qui débiterait un jeudi, la personne n'aurait à déclarer pour cette semaine que 2 jours de moyenne quotidienne (jeudi et vendredi).

Pour obtenir la moyenne quotidienne d'un contrat, il faut connaître le revenu annuel de l'échelon, le pourcentage de temps de travail et les dates de début et de fin du contrat. Chaque modification à un contrat d'engagement, que ce soit un changement d'échelon, de pourcentage, de début ou de fin de contrat, implique un nouveau calcul de la moyenne quotidienne de revenu.

Dans le cas où une personne détient plus d'un contrat, Il faut faire cet exercice pour chacun et additionner les moyennes quotidiennes. On ajoute aussi les suppléances occasionnelles, plus 4 % ou 6 % pour les vacances, s'il y a lieu.

Pour établir la moyenne quotidienne de rémunération, la formule à utiliser est la suivante :

Moyenne quotidienne de rémunération :

$$= \frac{\text{Traitement annuel X \% de tâche X (nombre de jours de travail}^1 / 200)}{\text{Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)}}$$

¹ Nombre de jours de travail du calendrier scolaire inclus dans la durée du contrat et non le nombre de jours effectivement travaillés par l'enseignante ou l'enseignant.

EXEMPLE 1:

Traitement annuel à l'échelle (échelon 3) : 46 115 \$

Contrat à 40 % du 22 août 2019 au 30 juin 2020 (200 jours)

Nombre de jours (lundi au vendredi) : 224

$$\frac{46\,115\ \$ \times 40\ \% \times (200 / 200)}{224} = \frac{18\,446\ \$}{224} = 82,35\ \$$$

Déclaration première semaine et dernière semaine :

2 jours X 82,35 \$ = 164,70 \$

Déclaration toutes les autres semaines :

5 jours X 82,35 \$ = 411,75 \$

EXEMPLE 2 :

Traitement annuel à l'échelle (échelon 3): 46 115 \$

Contrat à 80 % du 22 août 2019 au 20 décembre 2019

Nombre de jours de travail du calendrier scolaire sur 200 : 85 jours

Nombre de jours au contrat (lundi au vendredi) du 22 août 2019 au 20 décembre 2019 : 87 jours

Moyenne quotidienne de rémunération :

$$\frac{46\,115\ \$ \times 80\ \% \times (85 / 200)}{87} = \frac{15\,679,10\ \$}{87} = 180,21\ \$$$

Déclaration première semaine (le contrat débute le jeudi) :

2 jours X 180,21 \$ = 360,42 \$

Déclaration toutes les autres semaines :

5 jours X 180,21 \$ = 901,05 \$

Contrat à la leçon

J'attire votre attention sur un élément qui semblait jusqu'à maintenant porter à confusion : les enseignantes et enseignants détenant un contrat à la leçon sont considérés sous contrat et doivent donc appliquer la formule de répartition proposée. C'est d'ailleurs un peu plus avantageux pour ces personnes, puisqu'en répartissant leur rémunération, cela réduit le montant hebdomadaire à déclarer. Pour ce qui est de la période des fêtes et de la semaine de relâche, une personne sous contrat, **même à la leçon**, est de toute façon considérée inadmissible aux prestations.

À la leçon :

$$= \frac{\text{Nombre de leçons X taux par leçon}}{\text{Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)}}$$

Je vous rappelle que les enseignantes et enseignants à contrat ou à la leçon sont inadmissibles aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou avec un emploi autre qu'enseignante ou enseignant).

Travail à taux horaire et suppléance

Les enseignantes et enseignants à taux horaire ou suppléantes et suppléants occasionnels n'ont pas à appliquer de telles formules. Elles et ils n'ont qu'à déclarer les sommes réellement gagnées durant les semaines effectivement travaillées. Je vous rappelle qu'il n'est pas adéquat d'utiliser les relevés de paie pour déclarer les gains, mais bien de déclarer ces sommes la semaine où le travail a réellement été accompli.

Déclaration de la suppléance :

Taux + 4 % pour les vacances (6 % si au moins 5 ans de service continu)

Le droit aux prestations à la période des fêtes et à la relâche est accordé pour les enseignantes et enseignants à taux horaire ou qui ne font que de la suppléance.